



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1998/7

19 mars 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3862e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 mars 1998, au sujet de la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'annonce de la décision du Tribunal d'arbitrage du 15 mars 1998 concernant Brcko, prise en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe), ainsi que de la sentence rendue le 14 février 1997 (S/1997/126).

Le Conseil, rappelant que la sentence de 1997 a aidé à promouvoir le démarrage d'un processus de retour échelonné, en bon ordre et dans la paix, à Brcko, ainsi que la mise en place des premiers éléments d'une administration multiethnique, considère que la décision du 15 mars 1998 sert au mieux les intérêts du processus de paix. Il salue les efforts de l'Arbitre-Président et du Superviseur international pour Brcko.

Le Conseil demande aux parties à l'annexe 2 à l'Accord de paix d'appliquer la décision sans délai, comme elles sont tenues de le faire. Il met l'accent sur l'importance que revêt l'entière et diligente coopération des parties à l'Accord de paix dans l'exécution de l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer cet accord dans son intégralité, notamment en coopérant avec le Superviseur international pour Brcko et le Bureau du Haut Représentant."
